ARRÊTÉ n° 2024/07/1229

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction de l'évènementiel
A24.10
D-2407-003795

Objet :
Annule et remplace l'arrêté N°2024/06/0964 du 27 juin 2024
Les mardis de Vauvert
Les mardis 9, 16, 23 et 30 juillet 2024 et les 6, 13 et 20 août 2024.

Réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules

Le maire de la commune de Vauvert

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2122-28, L 2212-2 et suivants,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2125-1,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Route dans ses articles R411-8, R417-10 et de L325-1 à L325-3,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 28 juillet 1992,

VU le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 et les dispositions du Code de la Santé publique relatives à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le décret n°2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 26 juin 2014 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage notamment l'article 3 alinéas 3-1,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-113-01 du 23 avril 2019 portant règlement général de police des débits de boisson dans le département du Gard,

VU l'arrêté préfectoral n°30-2019-09-24 du 24 septembre 2019 portant renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière automobile et de ses installations à la SAS Languedoc poids lourds et Cie, 35 chemin du Moulin Roul, 30920 Codognan ;

VU la délibération du conseil municipal n°2023/05/066 du 15 mai 2023 portant approbation de la convention de la fourrière automobile ;

VU l'avis favorable de la régie technique et de la police municipale ;

VU la réunion de sécurité du 5 juin 2024 ;

CONSIDERANT une erreur matérielle dans l'arrêté N° 2024/06/0964 du 27 juin 2024, il y a lieu d'annuler et de le remplacer

CONSIDERANT le programme des animations des « mardis de Vauvert » les mardis 9, 16, 23 et 30 juillet 2024 et les 6, 13 et 20 août 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre et la sécurité dans les réjouissances publiques et de prescrire toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents pendant les animations des « mardis de Vauvert » les mardis 9, 16, 23 et 30 juillet 2024 et les 6, 13 et 20 août 2024 ;

CONSIDERANT qu'à cette occasion il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans certaines artères de la ville,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2024/06/0964 du 27 juin 2024

Article 2 : Les mardis 9, 16, 23 et 30 juillet 2024 et les 6, 13 et 20 août 2024 ; la commune de Vauvert organise les « mardis de Vauvert » de 19h à 23h :

Place de l'aficion, ZAC de la Condamine
Avenue Maurice Privat, de la rue de la République à la rue Broussan

Toute activité devra cesser tous les mardis dès 24h00.

Article 3 : Afin de permettre l'organisation de cette animation, le stationnement sera interdit **de 14h30 à 24h**, les **mardis 9, 16, 23 et 30 juillet 2024 et les 6, 13 et 20 août 2024**, **sauf exposants,** comme suit : (*voir plan annexé*)

Avenue Maurice Privat, de la rue de la République à la rue Broussan de la condamine
Av de la condamine, de l'avenue Maurice Privat au RD point de Gandar

Pour préserver la tranquillité des abords de la manifestation, la pose et la dépose du mobilier à l'ouverture et à la fermeture se feront de manière silencieuse.

L'emplacement occupé par les forains devra permettre la libre circulation des moyens de secours et de sécurité d'une largeur minimum de 3 mètres.

Article 4 : A cette occasion, la circulation des véhicules sera interdite, les mardis 9, 16, 23 et 30 juillet 2024 et les 6, 13 et 20 août 2024 de 19h à 24h :

Avenue Maurice Privat, de la rue de la République à la rue Broussan

Le périmètre sera fermé à l'aide de barrières beaucairoises par la régie technique :
- A l'intersection de l'avenue Maurice Privat et de la rue de République
- A l'intersection de l'avenue Maurice Privat t de la rue Broussan

L'ouverture et la fermeture du périmètre seront effectuées par la régie technique dès le début et à la fin de la manifestation.

Article 5 : Les exposants occuperont les emplacements qui leur seront désignés par l'agent placier responsable du marché.
Ils sont responsables du nettoyage des abords de leurs stands, aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.
Les exposants apporteront la plus grande vigilance quant au tri.
Ils veilleront à trier et à récupérer les déchets selon leur nature et les déposeront dans les bacs mis à leur disposition correspondant à leur usage.
Pour mémoire, le Bac "déchets recyclables" de couleur bleue, accueille tous les emballages n plastique, en papier, en carton, en métal (canettes).

Le Bac "ordures ménagères" de couleur grise, est fait pour tout le reste, notamment les déchets alimentaires versés auparavant dans des sacs poubelle.
Un référent "déchets" pourra être désigné par les exposants afin de veiller au respect des consignes. Le non-respect de ces consignes de tri pourrait entrainer des sanctions.

Article 6 : Il est interdit à tous les débits de boissons, restaurants, marchands ambulants et associations d'utiliser des gobelets jetables en plastiques à l'occasion des manifestations sur la commune.

Article 7 : L'usage, la vente et le transport des boissons mises en contenants de verre sont strictement interdits sur le domaine public, à l'exception des terrasses des restaurants.

Article 8 : Au cours de ces animations, conformément aux circulaires du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique susvisées, l'utilisation d'une sonorisation est autorisée sur le périmètre du marché jusqu'à 23h.

Article 9 : La commune ne peut être tenue pour responsable en cas de dégradations, ni en cas de dommages liés à d'éventuels défauts d'installation ou de conception.

Article 10 : Le non-respect du présent arrêté, des règles d'hygiène et de sécurité, des obligations en matière de propreté ou d'entretien du domaine public, les nuisances en tout genre ainsi que les troubles à l'ordre public sont sources d'infractions et peuvent donner lieu, selon leur gravité, à des sanctions.

Article 11 : En cas d'intervention des secours, il est convenu que les pompiers contactent par téléphone le poste de la police municipale (04 66 73 10 80).
Cas échéant, s'il s'avérait nécessaire, les services de secours seront autorisés à emprunter à contresens les différents parcours, susmentionnés dans le présent arrêté.

Article 12 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de Poste de la Police municipale veilleront à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 0 8 JUIL. 2024

Le maire,

MAIRIE de VAUVERT GARD

Jean Denat

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :
- *son dépôt en préfecture le.....*
- *sa notification le.....*
- *sa publication le.....0 8 JUIL. 2024.....*

Et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....
Pour le maire par délégation,
La directrice générale des services,
Yolande Cavalier

Annexe

Interdiction de stationner sauf exposants :

Interdiction de stationner

Interdiction de circulation